

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Place Longereuse, Fleurier

considérant :

Afin de garantir que les bornes de recharge électriques soient occupées par des véhicules qui se chargent, la disposition de circulation suivante est prise :

arrête :

- Article premier** : Il est interdit de stationner des véhicules sur les cases marquées en jaune, excepté pour les véhicules électriques en cours de charge (signaux OSR 2.50, « interdiction de parquer » avec plaque complémentaire OSR 5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure un signal OSR 4.17 « Parcage autorisé » ainsi que le logo OSR 5.42 « Station de recharge » et la mention « Excepté véhicules électriques en cours de charge »).
- Article 2** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.
- Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 18 février 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

Benoît Simon-Vermot

LE CHANCELIER :

Christian Reber

Décision : approuvée ce jour

Neuchâtel, le **26 FEV. 2026**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'INGENIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.